

Psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire (PPLS)

CONVENTION

entre

**Le Département de la formation et de la jeunesse
(ci-après le département)**

et

**La Fondation de la Monneresse
(ci-après : la fondation)**

- vu l'article 68a du règlement du 25 juin 1997 modifié le 2 décembre 2002 d'application de la loi scolaire du 12 juin 1984, les parties susmentionnées conviennent ce qui suit :

I. Mandat général

Le département confie à la fondation l'exécution des prestations de psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire (PPLS) pour la région scolaire des Alpes vaudoises (liste des établissements scolaires en annexe).

II. Prestations et cadre juridique

Les prestations PPLS sont définies et régies par l'article 46 de la loi scolaire du 12 juin 1984 et les articles 57 et 64 à 69 de son règlement d'application du 25 juin 1997 (ci-après : le règlement d'application).

Le cas échéant, des dispositions spécifiques de la loi du 25 mai 1977 sur l'enseignement spécialisé, de la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique, du règlement du 11 mai 1984 sur le traitement des graves difficultés d'élocution dans l'assurance-invalidité et de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité peuvent s'appliquer.

III. Organisation

a. Structure

- la fondation représente le support juridique du service PPLS régional
- le directeur de la fondation assume la responsabilité professionnelle et administrative du service PPLS régional
- le service PPLS régional regroupe la direction, l'administration et les équipes PPLS de chaque établissement scolaire.

b. Personnel

- le personnel est engagé par la fondation qui en est l'employeur. Les modalités d'engagement figurant dans le règlement d'application sont respectées
- le département délivre, par l'intermédiaire de l'Office de psychologie scolaire, une reconnaissance d'activité pour chacune des personnes travaillant pour le service PPLS régional
- les conditions d'engagement du personnel admises par le département sont celles établies dans une convention collective de travail. A défaut, les conditions d'engagement cantonales, telles que figurant dans la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud du 12 novembre 2001 et ses dispositions d'application, sont suivies par analogie. Les décisions du Conseil d'Etat relatives à la reprise du personnel impliqué dans la démarche EtaCom sont appliquées par analogie. L'entrée en vigueur des changements ne pourra néanmoins pas intervenir sans un préavis minimum de six mois, pour la fin d'un mois.

c. Fonctionnement

L'ensemble des articles du règlement d'application sont respectés, notamment ceux relatifs aux multiples formes de collaboration et de coordination.

d. Matériel

Le département, par son financement, garantit la mise à disposition du matériel nécessaire à l'exécution du mandat confié à la fondation.

e. Locaux et mobilier

Selon l'article 69 du règlement d'application, les communes mettent à disposition les locaux et le mobilier nécessaires à l'exécution du mandat confié à la fondation. Les accords à ce propos sont conclu directement entre les communes de la région scolaire et la fondation.

IV. Financement

La fondation fait parvenir, à l'Office de psychologie scolaire, avant le 30 avril, le budget du service PPLS pour l'année suivante. Sa présentation suit les directives de l'Office de psychologie scolaire. Le budget comprend l'ensemble des dépenses assumées par le canton (personnel, matériel, autres frais d'exploitation) et les recettes attendues (assurance invalidité, secteur pédagogique du SESAF).

Le budget présenté est négocié selon les prescriptions cantonales. Une garantie de financement globale est établie par le département qui procède sur cette base aux versements mensuels. La fondation assure sa comptabilité, effectue ses boucléments et présente ses comptes au département au 31 mars de l'année suivante. Le rapport d'un organe de contrôle mandaté par la fondation accompagne les comptes. Comptes et rapports sont analysés par le département qui en prend acte et y donne suite (acceptation, demande d'informations complémentaires, ajustements techniques ou financiers,...).

V. Surveillance

Les contrôles prévus à l'article 68a du règlement d'application sont réalisés en principe par l'Office de psychologie scolaire. Ils peuvent porter sur toutes les composantes des prestations confiées (professionnelles, administratives, financières, ...).

VI. Entrée en vigueur, dénonciation

La présente Convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Elle est renouvelée tacitement d'année en année. Elle peut être dénoncée par communication écrite en respectant un délai minimum de 18 mois. Elle est modifiable par avenant(s) moyennant l'accord des deux parties.

Ainsi établie en double exemplaire à Lausanne et Aigle, le 12 septembre 2003.

Pour le Département
de la formation et de la jeunesse

Pour la Fondation
de la Monneresse

Mme Anne Catherine Lyon
Conseillère d'Etat

M. François Bianchi
Président

Annexe : liste des établissements scolaires de la région des Alpes vaudoises.

Liste des établissements scolaires de la région des Alpes vaudoises

- *Etablissement primaire et secondaire d’Aigle*
- *Etablissement primaire et secondaire de Bex*
- *Etablissement primaire et secondaire des Ormonts-Leysin*
- *Etablissement primaire et secondaire d’Ollon*
- *Etablissement primaire et secondaire du Pays d’Enhaut*
- *Etablissement primaire et secondaire de Villeneuve et environs*